RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR JEAN-DANIEL TSCHAN, DÉPUTÉ SUPPLÉANT (Groupe PCSI), INTITULÉE "FINANCES PUBLIQUES ET FUSIONS DE COMMUNES" (N° 2668)

Se basant sur le contenu du deuxième rapport sur les finances communales publié par le Service des communes et relatif à l'année 2012, la présente question écrite affirme que le bilan n'est pas réjouissant et que la situation est particulièrement précaire pour certaines petites communes. Le Gouvernement partage cette appréciation et il a eu l'occasion de le rappeler à l'Association Jurassienne des Communes, lors de son assemblée du 25 juin dernier. Le Gouvernement se préoccupe en effet de la situation financière des communes mais observe également que sont menés actuellement différents projets qui peuvent contribuer à une amélioration de la situation.

En ce qui concerne les processus "OPTI-MA" et "Table ronde sur les finances cantonales", le Gouvernement jurassien s'est d'emblée engagé à ne pas détériorer la situation communale par des transferts de charges envers celles-ci. Ainsi, et sans entrer dans les détails, il peut être affirmé que certaines mesures OPTI-MA sont de nature à générer des économies pour les communes.

D'autre part, le projet porté conjointement par le Gouvernement et l'AJC, relatif à la répartition des charges et tâches canton/communes, devrait permettre de réaliser des économies, voire permettre l'allégement de procédures administratives ou encore une meilleure répartition des charges et tâches entre le canton et les communes.

Ainsi, à ce stade, le Gouvernement n'entend pas prendre de mesures immédiates avant de connaître les conclusions des différents processus en cours.

En ce qui concerne la politique en matière de fusions, le Gouvernement reste convaincu qu'une diminution de communes politiques demeure un objectif majeur pour l'amélioration des finances cantonales et communales. Le rapport sur les finances communales en fait indirectement le constat. Il faut en effet relever l'existence de 43 administrations communales pour une population de 17'775 habitants. Cette situation ne péjore pas seulement les finances des 43 communes concernées, mais porte précisément préjudice à l'ensemble des collectivités publiques.

Par différentes mesures prises effectivement en 2011, le Parlement permettait au Gouvernement non seulement de favoriser les fusions, mais également de les inciter, dans la mesure de ses moyens financiers, juridiques, humains et logistiques. Là également, une réforme ne saurait être envisagée avant les conclusions des différents processus en cours. Lesdites conclusions permettront également d'engager la réalisation de la motion n° 1016 "Inégalité de traitement financier dans le soutien de fusion des grandes communes".

Pour rappel, l'article 69b de la Loi sur les communes (RSJU 190.11), en vigueur depuis le 6 décembre 2011, précise:

Art. 69b1 Le Parlement peut, par voie d'arrêté, décider la fusion d'une commune avec une autre.

- ² Cette décision peut être prise, à titre exceptionnel, lorsqu'une commune refuse de fusionner avec une ou plusieurs autres communes et qu'elle n'est pas viable au regard d'au moins deux des conditions suivantes :
- a) la commune n'est plus en mesure d'assumer ses obligations en raison de la précarité de sa situation financière et de l'insuffisance de ses ressources;
- b) ses organes ont par le passé été régulièrement constitués de manière incomplète;
- c) elle dépend dans une large mesure des collaborations avec une ou plusieurs communes avoisinantes.

Aujourd'hui, plusieurs communes répondent à l'une des conditions, mais aucune ne répond à deux conditions, de sorte que le Gouvernement n'a pas à mettre en œuvre cette base légale.

³ Le Parlement consulte le conseil communal des communes concernées avant de prendre sa décision

Le Gouvernement tient enfin à préciser que le rapport sur les finances communales est un outil qui contribue à la prise de conscience de réalités financières des communes. Il contribue ainsi au renforcement de l'implication du Gouvernement en matière de politique communale.

Rappelons enfin que le Service des communes, lorsque des crédits semblent fragiliser les perspectives financières des communes, ne délivre plus d'approbations sans présentation d'un plan financier sur 5 ans, conformément au Décret concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611). Par ailleurs, ledit Décret fera l'objet d'une réforme avec l'introduction de la norme "MCH2", de surcroît en réalisant le postulat n° 269 ainsi que différentes mesures pour résorber les découverts existants.

Delémont, le 12 août 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme le Chancelier

Jean-Christophe Kübler